

Le projet de loi n° 105

Présentation de
Sébastien Bouchard, conseiller FSE-CSQ

Bureau des déléguées et délégués
Association des professeurs de Lignery
23 août 2017

Objectifs de la présentation

- Connaître les transformations générées par l'adoption du projet de loi n° 105
- Rappeler les pouvoirs du personnel, dont ceux des enseignantes et enseignants prévus par la Loi sur l'instruction publique
- Réfléchir ensemble sur les moyens à prendre pour orienter, à partir de l'expertise des enseignantes et enseignants, les décisions prises par les établissements et la commission scolaire

Table des matières

1. Une mise en contexte – La logique derrière le projet de loi n° 105
2. Le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire
3. Le projet éducatif et les moyens de sa mise en œuvre
4. La décentralisation des budgets
5. L'élection de membres substituts au conseil d'établissement

1- Une mise en contexte

La logique derrière le projet de loi n° 105

1- Une mise en contexte La nouvelle gestion publique

- Les lois et politiques du gouvernement respectent une certaine vision des services publics
- La nouvelle gestion publique
 - Mouvement de centralisation vers le ministre
 - Réduction du rôle des instances intermédiaires
 - Décentralisation des responsabilités
 - Vers le conseil d'administration (clients – membres externes)
 - Vers la direction
 - Concurrence entre les établissements

1- Une mise en contexte (suite) La gestion axée sur les résultats

- Évaluation continue des établissements et du personnel sur la base de cibles et d'indicateurs chiffrés (ex. : taux de réussite)
- Nombreuses dérives observées :
 - Enseignement en fonction de l'examen et non du programme
 - Manipulation de notes
 - Imposition de méthodes pédagogiques
- À partir de 2000, implantation par couche
- Résistance importante de la CSQ et de la FSE

2- Le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire

2- Le plan d'engagement de la commission scolaire

- Remplace le plan stratégique et la convention de partenariat de la commission scolaire
- Maillon qui unit le plan stratégique du Ministère et les projets éducatifs des établissements
- Contient
 - Contexte, besoins, enjeux
 - Orientations et objectifs
 - Cibles visées et indicateurs
 - Tout autre élément déterminé par le ministre

2- Le plan d'engagement de la commission scolaire (suite)

- **Processus de consultation (2017-2018)**
 - Le ministre peut prescrire des modalités visant la coordination de la démarche (à venir)
 - Doit être cohérent avec le Plan stratégique du Ministère (à venir)
 - Consultation auprès de l'ensemble des acteurs, avec consultation du personnel scolaire, dont les enseignantes et enseignants
 - Publication 60 à 90 jours après l'approbation par le ministre
 - **Date limite : juillet 2018**

2- Le plan d'engagement de la commission scolaire (suite)

- Exemple de dérives à combattre
 - Imposer des méthodes pédagogiques aux enseignantes et enseignants
 - Prioriser la création de projets particuliers sélectifs pour concurrencer le secteur privé
- Exemples d'enjeux à soulever
 - Services aux élèves en difficulté
 - Temps disponible pour de l'expérimentation pédagogique ou pour formation entre les pairs
 - Insertion professionnelle pour les nouveaux enseignants et enseignantes

2- Le plan d'engagement de la commission scolaire (suite)

- Faire entendre notre point de vue lors des consultations
 - Connaître le mécanisme de consultation du personnel prévu par la commission scolaire (rester informé auprès du syndicat)
 - Utiliser le CPE, mécanisme de consultation conventionné des enseignantes et enseignants, afin de porter la voix des collègues
 - Utiliser le mécanisme d'appel au besoin
 - Le syndicat devrait aussi être consulté

3- Le projet éducatif et les moyens de sa mise en œuvre

3- Le projet éducatif

- Pour les écoles et les centres
 - Suppression du plan de réussite et de la convention de gestion et de réussite éducative lors de la prise d'effet du plan d'engagement vers la réussite
- Processus de révision pour les écoles ou d'élaboration pour les centres
 - Au cours de l'année 2018-2019
 - Doit tenir compte du plan d'engagement de la CS
 - Doit passer par le CPE et le CÉ
- Prise d'effet des premiers projets éducatifs
 - Au plus tard un an suivant la prise d'effet du plan d'engagement (juillet 2019)

3- Le projet éducatif (suite)

- Les nouveaux projets éducatifs comportent
 - des orientations et des objectifs
 - Le contexte et les principaux enjeux
 - des cibles visées
 - des indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs et des cibles visées
 - une périodicité de l'évaluation
- Les moyens de mise en œuvre (qui sont présentement dans le plan de réussite) ne sont pas prévus à l'intérieur du projet éducatif

3- Le projet éducatif (suite) Une démarche en quatre temps

1. Analyse de la situation de l'école et du centre
 - Participation du personnel
2. Élaboration du projet éducatif à la suite des propositions faites par le CPE
3. Adoption du projet éducatif par le CÉ
 - Participation des personnes représentantes du personnel au CÉ
 - Représentation possible de l'ensemble des enseignantes et enseignants en cas de mésentente ou de difficultés
4. Proposition des moyens par le personnel et approbation par la direction
 - Le CPE sera à nouveau l'organisme qui élaborera la proposition

3- Le projet éducatif (suite) Les enjeux

- Quelles sont les difficultés du milieu?
- Quelle est la composition des classes?
- Éviter des cibles et des indicateurs chiffrés
 - pour cesser la course aux statistiques
- En formation professionnelle : les besoins et la réussite des élèves passent avant les besoins à court terme des entreprises

3- Le projet éducatif (suite)

Les enjeux

- Préserver du temps et respecter l'autonomie professionnelle pour répondre aux besoins imprévus
- Éviter de faire des références à des approches pédagogiques précises et se laisser toutes les marges de manœuvre pour exercer son jugement professionnel pour répondre à toutes les situations
 - L'article 19 de la LIP, qui définit l'autonomie professionnelle individuelle des enseignantes et enseignants, précise que cette autonomie est exercée dans le cadre du projet éducatif
 - L'article 22 de la LIP stipule que le personnel enseignant doit respecter le projet éducatif. **Ce qui sera inscrit dans le projet éducatif deviendra obligatoire, d'où l'importance d'une implication rigoureuse**
- Éviter d'imposer des orientations qui vont contraindre le personnel enseignant actuel et futur de l'établissement

3- Le projet éducatif (suite)

La consultation

- L'analyse de la situation de l'école ou du centre et l'élaboration du projet éducatif sont effectués en **concertation** avec les différents acteurs intéressés par l'école et la réussite des élèves. À cette fin, le conseil d'établissement **favorise la participation des enseignantes et enseignants**
- L'entente locale de l'APL prévoit que le CPE doit être consulté sur le projet éducatif et son contenu (article 4-1.07)

3- Le projet éducatif (suite)

La consultation

La validité d'une **consultation** (SAE 8861) est tributaire

- de la **suffisance** – tant sur le plan qualitatif que quantitatif – **des informations** communiquées aux personnes consultées
- de la raisonnable du **délai** consenti à ces personnes pour se former une opinion éclairée
- de la **possibilité d'exprimer** cette opinion (**et donc d'influer** sur l'autorité consultante) avant qu'elle n'arrête sa décision

3- Le projet éducatif (suite)

Le CPE et le conseil d'établissement

- Intervenir au CPE, puis au conseil d'établissement
 - Les personnes élues représentent leurs collègues et les décisions prises collectivement tant au CPE qu'au CÉ
 - La concertation avec les personnes qui siègent sur les comités ainsi que la personne déléguée syndicale favorise la cohésion de l'équipe et la cohérence du discours de l'équipe enseignante
 - Le dialogue avec les parents et les autres membres du CÉ est nécessaire pour faire changer les décisions
 - La parole au public peut être une occasion d'aller débattre, au CÉ, de la proposition des enseignantes et enseignants faite au CPE

3- Les moyens de mise en œuvre du projet éducatif

- Approuvés par la direction **sur proposition du personnel**
 - Importante victoire syndicale
- Élaborés sur la base du projet éducatif
- Le personnel aura **30 jours** pour soumettre sa proposition à partir de la date à laquelle la direction en fait la demande à moins que la direction ait accordé un délai plus long
 - Il est important de répondre dans les délais pour ne pas se faire imposer la vision de la direction

3- Les moyens de mise en œuvre du projet éducatif (suite)

Sur proposition du personnel (LIP, art. 96.15 et 110.12)

- La loi indique que **c'est au personnel de proposer**
- Si la direction fait une proposition, elle n'a pas de valeur légale et les enseignantes et enseignants n'ont pas à en tenir compte

3- Les moyens de mise en œuvre du projet éducatif (suite)

Les propositions des enseignantes et enseignants sont faites selon les **modalités établies lors de l'assemblée générale** convoquée à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier

- Les enseignantes et enseignants décident, en assemblée, **qui** sera responsable de la rédaction de leur proposition et s'il y aura **retour** en assemblée pour adoption

3- Les moyens de mise en œuvre du projet éducatif (suite)

Exemple de décision sur les modalités de consultation

- Déterminer en **assemblée** les modalités de rédaction, par exemple :
 - a. Former un comité de travail et/ou mandater le CPE
 - b. Prévoir un retour en **assemblée générale** (sans la direction) pour adoption
 - c. Mandater le CPE (qui est l'organisme officiel de consultation) pour faire la proposition à la direction en fonction des décisions prises par l'équipe-école
 - Possibilité d'en appeler de la décision

3- Les moyens de mise en œuvre du projet éducatif (suite)

- La direction peut **approuver ou refuser** la proposition; elle n'a aucune possibilité de modifier le contenu proposé par le personnel
 - Si la direction approuve, celle-ci s'applique
 - Si la direction refuse, elle devra **transmettre les motifs de son refus** (par écrit) et demander de formuler une nouvelle proposition
- Vous devez alors faire une **nouvelle proposition**
 - Respecter le délai de 30 jours

3- Les moyens de mise en œuvre du projet éducatif (suite)

En cas d'impasse

- La LIP ne prévoit pas de solution advenant un refus répété de la direction qui obligerait le personnel enseignant à remettre sans cesse de nouvelles propositions : il n'y a **pas de droit de véto**
- **Informez votre syndicat dès qu'il y a impasse.** Il pourrait contester une telle pratique s'il peut être démontré que la direction est de mauvaise foi ou abuse de son droit

3- Les moyens de mise en œuvre du projet éducatif (suite)

En cas d'impasse (suite)

En étude détaillée du projet de loi n° 105 modifiant la Loi sur l'instruction publique, le **ministre** Proulx explique l'article 96.15

- Approuver veut dire discuter, cela nécessite une concertation; si la direction n'approuve pas, elle doit retourner à l'équipe-école
- Une direction ne peut travailler si l'ensemble des gens sont contre elle

3- Les moyens de mise en œuvre du projet éducatif (suite)

- Vérifier ce que l'on trouve intéressant dans le plan de réussite
- Réfléchir sur ce dont nous avons besoin pour améliorer la réussite (organisation, temps, services, matériel, autonomie, etc.)
- Ne pas se cadenasser avec des moyens qui limitent nos droits et notre autonomie professionnelle
- **S'assurer que les décisions collectives font consensus**

3- Les moyens de mise en œuvre du projet éducatif (suite)

- Utiliser des moyens avec des termes ouverts (ex. : entre autres, notamment, par exemple, des verbes au conditionnel, etc.)
- Éviter de faire des références à des approches, méthodes, techniques d'enseignement-apprentissage précises et fermées afin de se laisser toutes les marges de manœuvre pour exercer son jugement professionnel afin de répondre à toutes les situations et pour que chaque enseignante ou enseignant y trouve son compte

3- Le projet éducatif (suite)

- Quoi faire à court terme?
 - Questionner la direction d'établissement pour connaître son calendrier et ses moyens de consultation
 - Informer ses collègues de la démarche et des enjeux
 - Consulter le plan d'engagement lorsqu'il sera adopté
 - Rester à l'affût de l'information donnée par le syndicat

4- La décentralisation des budgets

4- La décentralisation des budgets

- « Le ministre peut, [...] émettre des directives à une commission scolaire portant sur l'administration, l'organisation, le fonctionnement ou les actions de celle-ci. Ces directives peuvent, en outre, avoir pour effet de compléter ou de préciser les règles budgétaires en cours d'année scolaire ». [...]
- « En outre, elles [les règles budgétaires] peuvent, aux conditions ou selon les critères qui y sont prévus ou qui sont déterminés par le ministre, prescrire que certaines mesures budgétaires sont destinées à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement. »

4- La décentralisation des budgets (suite)

Responsabilités de la commission scolaire

- Elle transfère aux établissements les sommes dédiées à certaines mesures
- L'organisation des services éducatifs et la répartition équitable des ressources demeurent sous la responsabilité de la commission scolaire

4- La décentralisation des budgets (suite)

Responsabilités de l'établissement

- La direction émet des recommandations au conseil d'établissement
 - Consultation du personnel sur les besoins. Le CPE est l'organisme privilégié pour remettre les propositions acheminées au CÉ
- Le **CÉ décide de l'affectation des sommes** par résolution
 - Rôle accru du conseil
 - Participation des personnes représentantes du personnel au CÉ
 - Advenant des avis contraires, les propositions du CPE devraient y être acheminées et débattues

4- La décentralisation des budgets (suite)

- Risques : la sous-traitance
 - Impacts des politiques d'austérité
 - Multiplication des partenariats avec des organismes externes au détriment des services internes de la commission scolaire
 - Emploi-Québec est financé par projet et propose ses services aux écoles et aux centres. S'assurer qu'on ne dédouble pas les services déjà offerts à la commission scolaire
 - Importance d'intervenir au conseil d'établissement en concertation avec les autres personnels

4- La décentralisation des budgets (suite)

- S'assurer du respect des sommes prévues pour les établissements
 - Partir du bon pied
 - Accroche-toi
- Le personnel est consulté sur les besoins et sur la manière d'utiliser les sommes telles qu'octroyées à la fin de l'année scolaire 2016-2017

5- L'élection de membres substituts au conseil d'établissement

5- L'élection de membres substituts au conseil d'établissement

- Pratique permise pour remplacer des membres qui ne peuvent participer à une séance du conseil
 - À partir du 1^{er} juillet 2017
- Collaboration étroite entre la personne représentante et la personne substitut
- Représente les décisions collectives de ses collègues

Conclusion

Conclusion

- La CSQ et la FSE ont limité des dérives et ajouté quelques gains dans les modifications de la loi
- L'APL est disponible pour soutenir vos interventions
- Il faut se préparer pour les consultations sur le plan d'engagement et pour la révision ou l'élaboration du projet éducatif
- Il faudra savoir proposer les bons moyens pour mettre en œuvre le projet éducatif
- Des outils seront produits pour vous soutenir et des formations seront offertes (CPE)

Conclusion (suite)

Une autonomie et un pouvoir collectifs à affirmer

- Il y a certaines balises claires
 - Qui doit proposer, qui doit décider et comment
 - **Les obligations de consultation**
 - Les délais à respecter
- La majeure partie du pouvoir vient
 - de la capacité à argumenter notre position
 - de la cohésion de l'équipe et des personnes qui la représentent
 - de l'utilisation des mécanisme légaux dont nous disposons

Selon le ministre, une direction ne peut rien faire si toute son équipe est contre elle

Conclusion (suite)

Une autonomie et un pouvoir collectifs à affirmer

- Demander à une direction d'école qui veut nous imposer quelque chose en lien avec la pédagogie et l'évaluation : **Où est-ce écrit?**
- Souligner à une direction qui prend une décision ou qui modifie un document qui touche la vie de l'école de bien s'assurer de **ne pas oublier de respecter les encadrements prévus**
- Exiger un **délai** raisonnable pour **avoir le temps** de mener des **consultations** auprès des collègues

Consultation et élaboration avec participation

- Quels **moyens** utilisez-vous pour que les décisions de l'école prennent en compte le point de vue de toute l'équipe enseignante?
- Arrive-t-il qu'il n'y ait **pas** de consultation?
- Avez-vous effectué la **révision** de vos projet éducatif, plan de réussite, convention de gestion ou plan de lutte à l'intimidation? Comment cela s'est déroulé?



Dans tous les cas de demandes, il est sage d'élaborer des propositions en CPE et de conserver des écrits dans un procès-verbal

MERCI POUR VOTRE PARTICIPATION!



ANNEXE 1

- CHAPITRE 4-0.00** **MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**
- 4-1.00** **AU NIVEAU DE L'ÉCOLE :**
- 4-1.01 Les enseignants participent à l'organisme de participation par le comité de participation de l'école, ci-après appelé le comité.
- 4-1.02 Par autorité compétente de l'école, on désigne le directeur ou le directeur adjoint ou le responsable de l'école.
- 4-1.03 A) C'est au directeur ou au responsable de l'école qu'il revient de choisir au sein de la direction le ou les représentants de l'autorité compétente de l'école. Toutefois, le directeur doit être un des représentants de l'autorité compétente au comité.
- B) Au plus tard, le 10 juin de chaque année, l'autorité compétente transmet aux enseignants le nom de ses représentants à ce comité, ainsi que le style de gestion qu'il désire implanter.
- 4-1.04 A) Au plus tard, le quinze (15) juin de chaque année, le président sortant, ou à défaut, l'autorité compétente de l'école, convoque en assemblée générale, les enseignants de l'école aux fins :
1. de nommer, si l'assemblée des enseignants le désire, les représentants des enseignants sur le comité ;
2. d'y élire au moins trois (3) et au plus onze (11) représentants audit comité. L'assemblée générale des enseignants nomme parmi ses représentants, le président et le secrétaire du comité.
- B) Au plus tard, le vingt (20) juin, le nom des représentants des enseignants au comité est communiqué à l'autorité compétente de l'école.

- C) Advenant que l'assemblée des enseignants refuse de former un comité, le directeur doit consulter le délégué syndical sur tous les objets prévus à la convention.
- D) Primaire : le président ou le secrétaire du comité peut, si les enseignants le demandent, être libéré des temps de surveillance en rotation à la condition que la surveillance prévue dans le cadre de 8-3.01 B) soit assumée par les effectifs enseignants de l'école.

Au niveau secondaire, il est convenu que la libération de périodes de B – C et D se fait de la façon suivante :

1. dans les écoles comptant cinquante (50) enseignants réguliers et plus : une libération de treize (13) périodes de B – C et D, dont deux (2) périodes pour le président, deux (2) périodes pour le secrétaire et neuf (9) périodes à répartir entre les autres membres élus du comité.
2. dans les écoles comptant quarante-neuf (49) enseignants réguliers et moins, une libération de neuf (9) périodes de B – C et D, dont deux (2) périodes pour le président, deux (2) périodes pour le secrétaire et cinq (5) périodes à répartir entre les autres membres élus du comité.

La présente clause s'applique dans les écoles où la situation le permet en 1980-1981. Toutefois, ladite clause s'appliquera dans toutes les écoles à compter de l'année scolaire 1981-1982.

- 4-1.05
 - A) La réunion des représentants des enseignants de l'école avec le ou les représentants de l'autorité compétente constitue le comité. Cependant, le comité peut valablement délibérer même si le représentant de l'autorité de l'école est absent lors d'une réunion du comité.
 - B) Le mandat du comité débute la journée même de sa formation.
 - C) Le président du comité convoque ledit comité au plus tard le trente (30) juin de chaque année scolaire.
- 4-1.06
 - A) Le comité adopte toute procédure nécessaire à sa régie interne.

- B) Lors des réunions, la majorité simple des enseignants est requise pour délibérer valablement.
- C) Tout membre du comité peut faire entendre toute personne à l'occasion de l'étude d'une question s'il en a avisé le président à l'avance.
- D) Le comité doit informer de ses travaux, tous les enseignants de l'école.
- E) Le procès-verbal de chacune des réunions du comité est signé par le président et le secrétaire et est acheminé à la commission scolaire et au syndicat dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent son adoption.
- F) L'école fournit au comité, sans frais, les services de secrétariat, afin de dactylographier et d'imprimer les ordres du jour et les procès-verbaux. Cependant, si les ressources le permettent, l'école imprime ou reproduit tout autre document requis à la bonne marche du comité.
- G) À l'exception de la première (1^{re}) année de l'entente, tous les membres du comité seront élus pour une durée de deux (2) ans. La première (1^{re}) année, la moitié des membres du comité sera mandatée pour un (1) an alors que l'autre moitié le sera, pour deux (2) ans.

Les modalités du remplacement seront définies par les représentants des enseignants à ce comité. Ceci dans le but d'assurer une continuité à l'intérieur dudit comité.

4-1.07

Les enseignants sont obligatoirement consultés sur les objets mentionnés dans la convention et, sur demande, sur les points suivants :

1. de déterminer les orientations propres à l'école ;
2. le projet éducatif et son contenu ;
3. les modalités d'application du régime pédagogique ;
4. le choix des manuels scolaires et du matériel didactique pour les matières qu'il précise ;

5. le choix des activités éducatives qui nécessitent un changement à l'horaire régulier des élèves ou un déplacement de celles-ci ou ceux-ci à l'extérieur de l'école ;
6. la réglementation relative à la conduite des élèves ;
7. la politique et les modalités d'intégration, dans le milieu scolaire, des enfants éprouvant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage ;
8. les mesures de sécurité des élèves ;
9. la politique et le choix des activités non comprises dans le programme d'étude ;
10. l'implantation des nouveaux programmes d'études ;
11. les critères et les mécanismes de passage du niveau primaire au niveau secondaire ;
12. les critères de renvoi des élèves de l'école ;
13. l'utilisation des journées pédagogiques (moment, contenu) ;
14. les critères pour la répartition et la distribution des tâches ;
15. les programmes de mise à jour de perfectionnement des enseignantes et enseignants ;
16. le système d'évaluation du rendement et du progrès des élèves ;
17. l'horaire des spécialistes (primaire) ;
18. la préparation et la répartition du budget de l'école ;
19. le système de surveillance ;
20. l'organisation du système de dépannage ;

21. rencontre parents-enseignants (moment, contenu et modalités) ;
22. le système du contrôle des retards et des absences des élèves ;
23. le choix et les critères de classement des élèves ;
24. horaire des récréations (primaire) ;
25. politique d'utilisation des téléphones, de l'intercom et de l'interphone de l'école ;
26. accueil des élèves ;
27. activités parascolaires ;
28. utilisation des locaux de l'école pendant l'horaire des élèves ;
29. intégration de nouveaux enseignants (particulièrement les probanistes et les stagiaires) ;
30. l'organisation matérielle de l'école ;
31. l'horaire de l'école.

4-1.08 Lorsque l'autorité compétente décide de ne pas devoir donner suite aux recommandations écrites du comité, elle est tenue de donner, par écrit, dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la recommandation, les raisons qui motivent sa décision.

4-1.09 La décision de l'autorité compétente de l'école est exécutoire.

Cependant, lorsque les représentants des enseignants au comité sont insatisfaits de la décision de l'autorité compétente, ils peuvent, dans les cinq (5) jours ouvrables où la décision leur a été communiquée, soumettre par écrit, à la direction générale, les motifs de leur désaccord et copie est transmise au syndicat.

La direction générale rencontrera les parties dans les cinq (5) jours suivants afin de tenter de concilier les positions.

- 4-1.10 Si le syndicat est d'avis que l'autorité compétente a omis de consulter le comité sur un ou des objets prévus à l'entente nationale et demandés en 4-1.07, il pourra alors utiliser la procédure sommaire d'arbitrage.
- 4-1.11 Si un enseignant se croit lésé dans les droits que lui reconnaît la convention collective, suite à l'application du présent chapitre, il peut recourir à la procédure sommaire d'arbitrage.

Le document complet du CPE est disponible sur le site de l'APL (www.lignery.ca) dans Documents/Documents de référence/CPE.